

# ANNEXE 3 - CHARTE DE LA VIE ÉTUDIANTE POUR L'ÉGALITÉ - IUT DE PARIS - RIVES DE SEINE

## Préambule

L'égalité est un principe fondateur de l'Union européenne et de l'Organisation des Nations unies, inscrit dans la Constitution française. L'article premier du préambule de la Constitution indique que la France (...) « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales. »

Article 1 : Les associations et syndicats s'engagent à présenter des organes de gouvernance représentatifs de leurs membres en termes de mixité femmes-hommes. Elles veillent à avoir un fonctionnement permettant la participation de toutes et tous sans distinction (par exemple, dans les prises de parole).

Article 2 : Les associations et syndicats s'engagent à utiliser une communication non discriminante et à éliminer toutes les expressions et représentations racistes (ethniques et religieuses), homophobes, transphobes et sexistes dans le cadre de leurs activités et pour la promotion de leurs événements (affiches, flyer, communication en ligne etc.). Les associations peuvent, si elles le souhaitent, bénéficier des conseils et de l'appui de la mission Egalité de l'Université et du service Communication de l'IUT.

Article 3 : Lors des événements organisés par les associations, notamment les soirées et sorties, les responsables s'engagent à éviter les environnements propices aux violences et notamment aux violences sexuelles et sexistes (harcèlement, agressions sexuelles, viols et tentatives de viols). Les responsables s'engagent également à faire preuve de vigilance à l'égard des participant.e.s ayant consommé avec excès de l'alcool et/ou drogues et qui s'exposeraient à une relation sexuelle non consentie.

Article 4 : Les responsables associatifs s'engagent à suivre la formation à l'égalité femmes-hommes et à la lutte contre le harcèlement et les violences sexistes et sexuelles qui sera délivrée par l'IUT et à diffuser les enseignements de cette formation à leurs équipes.

Article 5 : La reconnaissance des associations et syndicats étudiants par l'IUT de Paris - Rives de Seine est conditionné à la signature et au respect de la présente charte.

Article 6 : Tout manquement aux principes énoncés ci-dessus conduirait à une remise en cause des moyens et des financements mis à disposition des associations étudiantes ainsi que la reconnaissance par l'IUT.